Nations Unies A/CN.9/729/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

Projet de texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant les articles 14 à 25 du chapitre premier (Dispositions générales).

V.10-58715 (F) 070211 080211

Merci de recycler

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(*suite*)

Article 14. Règles concernant le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions

1. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification ou de présélection sont indiqués dans l'invitation à participer à la préqualification ou à la présélection et dans le dossier de préqualification ou de présélection, selon le cas. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions sont indiqués dans le dossier de sollicitation.

2. La date limite de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions est exprimée sous la forme d'une date et d'une heure précises et laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour établir et présenter leur demande ou leur soumission, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice.

3. En cas de clarification ou de modification du dossier de préqualification, de présélection ou de sollicitation, l'entité adjudicatrice, avant la date limite applicable de présentation des demandes de préqualification, des demandes de présélection ou des soumissions, reporte cette date si nécessaire ou comme l'exige l'article 15-3 de la présente Loi, afin que les fournisseurs ou entrepreneurs aient suffisamment de temps pour tenir compte de cette clarification ou modification dans leur demande ou leur soumission.

4. Si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs ne peuvent présenter leur demande de préqualification, leur demande de présélection ou leur soumission à la date limite initialement fixée, l'entité adjudicatrice peut, avant cette date, décider à son gré de prolonger le délai applicable.

5. Toute prolongation de délai est promptement notifiée à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de préqualification, de présélection ou de sollicitation.

Article 15. Clarification et modification du dossier de sollicitation

1. Les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à l'entité adjudicatrice des éclaircissements sur le dossier de sollicitation. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des soumissions. Elle donne sa réponse dans un délai qui permette au fournisseur ou à l'entrepreneur de présenter sa soumission en temps voulu et, sans indiquer l'origine de la demande, communique les éclaircissements à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation.

2. À tout moment avant la date limite de présentation des soumissions, l'entité adjudicatrice peut, pour une raison quelconque, de sa propre initiative ou suite à une demande d'éclaircissements émanant d'un fournisseur ou entrepreneur, modifier le dossier de sollicitation par voie d'additif. L'additif est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation et s'impose à eux.

3. Si, à la suite d'une clarification ou d'une modification apportée conformément au présent article, les informations qu'elle avait publiées en sollicitant pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché deviennent substantiellement inexactes, l'entité adjudicatrice fait publier les informations modifiées de la même manière et au même endroit que les informations originales et reporte la date limite de présentation des soumissions comme le prévoit l'article 14-3 de la présente Loi.

4. Si elle convoque une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs, l'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la réunion dans lequel elle indique, sans en préciser l'origine, les demandes d'éclaircissements qui ont été présentées concernant le dossier de sollicitation et les réponses qu'elle y a apportées. Le procès-verbal est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation, afin qu'ils puissent en tenir compte pour l'établissement de leur soumission.

Article 16. Garanties de soumission

1. Lorsque l'entité adjudicatrice demande une garantie de soumission aux fournisseurs ou entrepreneurs présentant une soumission:

a) Cette exigence s'applique à tous les fournisseurs ou entrepreneurs;

b) Le dossier de sollicitation peut exiger que l'émetteur et, le cas échéant, le confirmateur de la garantie de soumission, de même que la forme et les conditions de la garantie, soient agréés par l'entité adjudicatrice. En cas de passation d'un marché national, il peut exiger en outre que la garantie soit émise par un émetteur du présent État;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut rejeter une garantie de soumission au motif que celle-ci n'a pas été émise par un émetteur du présent État lorsque la garantie et l'émetteur satisfont par ailleurs aux conditions énoncées dans le dossier de sollicitation, sauf si:

i) En acceptant la garantie, elle viole une loi du présent État; ou

ii) Elle exige, en cas de passation d'un marché national, que la garantie soit émise par un émetteur du présent État;

d) Avant de présenter une soumission, tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice la confirmation que l'émetteur ou, le cas échéant, le confirmateur proposé remplit bien les conditions requises pour être agréé; l'entité adjudicatrice répond promptement à cette demande;

e) Ladite confirmation n'empêche pas l'entité adjudicatrice de rejeter la garantie de soumission au motif que l'émetteur ou le confirmateur, selon le cas, est devenu insolvable ou que la qualité de sa signature est compromise;

f) L'entité adjudicatrice spécifie dans le dossier de sollicitation toutes les conditions concernant l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de la garantie de soumission requise; les conditions se rapportant directement ou indirectement à la conduite du fournisseur ou de l'entrepreneur présentant la soumission ne peuvent concerner que:

i) Le retrait ou la modification de la soumission après la date limite de présentation des soumissions, ou avant la date limite si cela est prévu dans le dossier de sollicitation;

ii) Le défaut de signature d'un marché alors que la signature est exigée par le dossier de sollicitation; et

iii) Le défaut de fourniture de la garantie requise de bonne exécution du marché après l'acceptation de la soumission à retenir ou le manquement à toute autre condition préalable à la signature du marché spécifiée dans le dossier de sollicitation.

2. L'entité adjudicatrice ne réclame pas le montant de la garantie de soumission et retourne, ou fait retourner, promptement le document de garantie dès que se produit l'un des faits suivants:

a) L'expiration de la garantie de soumission;

b) L'entrée en vigueur d'un marché et la fourniture d'une garantie de bonne exécution, si le dossier de sollicitation exige une telle garantie;

c) L'abandon de la passation;

d) Le retrait d'une soumission avant la date limite de présentation des soumissions, à moins que le dossier de sollicitation n'interdise un tel retrait.

Article 17. Procédure de préqualification

1. L'entité adjudicatrice peut ouvrir une procédure de préqualification afin d'identifier, avant la sollicitation, les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés. Les dispositions de l'article 9 de la présente Loi s'appliquent à cette procédure.

2. Si l'entité adjudicatrice ouvre une procédure de préqualification, elle fait publier une invitation à participer à la préqualification dans ... (l'État adoptant spécifie le journal officiel ou une autre publication officielle où l'invitation doit être publiée). À moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement dans les circonstances visées à l'article 32-4 de la présente Loi, l'invitation est également publiée, dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée ou une revue technique ou professionnelle appropriée de grande diffusion internationale.

3. L'invitation à participer à la préqualification inclut les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation de marché, notamment la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer ou la nature et le lieu de fourniture des services, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou l'achèvement des travaux, ou le calendrier de la fourniture des services;

c) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article 9 de la présente Loi;

d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;

e) Les modalités et le lieu d'obtention du dossier de préqualification;

f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour le dossier de préqualification et, après la préqualification, pour le dossier de sollicitation;

g) Si un prix est demandé, les modalités de paiement du dossier de préqualification et, après la préqualification, du dossier de sollicitation, ainsi que la monnaie de paiement;

h) La ou les langues dans lesquelles le dossier de préqualification et, après la préqualification, le dossier de sollicitation sont disponibles;

i) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification et, s'ils sont déjà connus, le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions, conformément à l'article 14 de la présente Loi.

4. L'entité adjudicatrice fournit un exemplaire du dossier de préqualification à chaque fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande conformément à l'invitation à participer à la préqualification et qui en acquitte le prix demandé le cas échéant. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour le dossier de préqualification correspond uniquement au coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

5. Le dossier de préqualification comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des demandes de préqualification;

b) Les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications;

c) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de préqualification, sans l'intervention d'un intermédiaire;

d) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de préqualification, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

e) Toutes autres règles pouvant être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des demandes de préqualification et la procédure de préqualification.

6. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements sur le dossier de préqualification qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des demandes de préqualification. Elle donne sa réponse dans un délai qui permette au fournisseur ou à l'entrepreneur de présenter sa demande de préqualification en temps voulu. La réponse à toute demande dont on peut raisonnablement supposer qu'elle intéresse les autres fournisseurs ou entrepreneurs est communiquée, sans indication de l'origine de la demande, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de préqualification.

7. L'entité adjudicatrice prend une décision sur les qualifications de chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une demande de préqualification. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères et les procédures énoncés dans l'invitation à participer à la préqualification et dans le dossier de préqualification.

8. Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés sont autorisés à participer à la suite de la procédure de passation de marché.

9. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une demande de préqualification s'il est ou non préqualifié. Elle communique également à tout membre du public qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés.

10. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur non préqualifié les motifs de sa non-préqualification.

Article 18. Abandon de la passation de marché

1. L'entité adjudicatrice peut abandonner la passation de marché à tout moment avant l'acceptation de la soumission à retenir et, une fois celle-ci acceptée, dans les circonstances visées à l'article 21-8 de la présente Loi. Une fois qu'elle a pris la décision d'abandonner la passation de marché, elle n'ouvre aucune offre ni aucune proposition.

2. La décision de l'entité adjudicatrice d'abandonner la passation de marché et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquées à tout fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission. L'entité adjudicatrice publie en outre promptement un avis d'abandon de la passation de la même manière et au même endroit qu'ont été publiées les informations originales concernant la procédure de passation de marché, et renvoie les offres ou propositions qui ne sont pas ouvertes au moment de la décision aux fournisseurs ou entrepreneurs qui les ont présentées.

3. À moins que l'abandon de la passation ne résulte de manœuvres irresponsables ou dilatoires de sa part, l'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission au seul motif qu'elle invoque le paragraphe 1 du présent article.

Article 19. Rejet des soumissions anormalement basses

1. L'entité adjudicatrice peut rejeter une soumission si elle conclut que le prix, conjugué à d'autres éléments composant la soumission, est anormalement bas par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté la soumission à exécuter le marché, à condition:

a) Qu'elle ait demandé par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné des précisions sur la soumission suscitant ces craintes;

b) Qu'elle ait pris en compte toute information communiquée par le fournisseur ou l'entrepreneur en réponse à sa demande et les informations contenues dans la soumission, mais qu'elle continue sur la base de toutes ces informations d'entretenir des craintes; et

c) Qu'elle ait mentionné ces craintes et les raisons qui en sont à l'origine, ainsi que toutes les communications échangées avec le fournisseur ou l'entrepreneur en vertu du présent article, dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché.

2. La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter une soumission conformément au présent article et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 20. Exclusion d'un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché au motif d'incitations qu'il a proposées, d'un avantage concurrentiel injuste ou d'un conflit d'intérêts

1. L'entité adjudicatrice exclut un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché:

a) Si celui-ci propose, fournit ou convient de fournir, directement ou indirectement à tout administrateur ou employé, ou ancien administrateur ou employé, de l'entité adjudicatrice ou de toute autre autorité publique, un avantage financier sous quelque forme que ce soit, un emploi ou tout autre service ou objet de valeur pour influencer un acte, une décision ou une procédure de l'entité adjudicatrice liés à la procédure de passation de marché; ou

b) Si le fournisseur ou l'entrepreneur a un avantage concurrentiel injuste ou un conflit d'intérêts en violation des dispositions de la législation du présent État.

2. Toute décision de l'entité adjudicatrice d'exclure un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché en application du présent article et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure

de passation de marché et promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 21. Acceptation de la soumission à retenir et entrée en vigueur du marché

1. L'entité adjudicatrice accepte la soumission à retenir à moins que:

a) Le fournisseur ou l'entrepreneur l'ayant présentée ne soit disqualifié en application de l'article 9 de la présente Loi; ou

b) La passation de marché ne soit abandonnée en application de l'article 18-1 de la présente Loi; ou

c) La soumission à retenir à l'issue de l'évaluation ne soit rejetée comme anormalement basse en application de l'article 19 de la présente Loi; ou

d) Le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté la soumission à retenir ne soit exclu de la procédure de passation de marché pour les motifs spécifiés à l'article 20 de la présente Loi.

2. L'entité adjudicatrice avise promptement chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission de sa décision d'accepter la soumission à retenir à la fin du délai d'attente. L'avis comporte, au minimum, les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté la soumission à retenir;

b) Le prix du marché ou, si la soumission à retenir a été déterminée sur la base du prix et d'autres critères, le prix du marché et un résumé des autres caractéristiques et avantages relatifs de cette soumission; et

c) La durée du délai d'attente prévue dans le dossier de sollicitation, qui est [au moins] de ... jours ouvrables (l'État adoptant indique le délai) [sauf dispositions contraires des règlements en matière de passation des marchés] et qui court à partir de la date d'expédition de l'avis, conformément au présent paragraphe, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'attribution des marchés dans les cas suivants:

a) Dans une procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape;

b) Lorsque le prix du marché est inférieur à ... (l'État adoptant indique un seuil); ou

c) Lorsque l'entité adjudicatrice décide que des considérations urgentes d'intérêt général exigent de poursuivre la passation de marché sans délai d'attente. La décision de l'entité adjudicatrice concluant à l'existence de telles considérations et les raisons de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

4. À l'expiration du délai d'attente ou, si elle n'applique pas de délai d'attente, dès qu'elle a déterminé la soumission à retenir, l'entité adjudicatrice expédie l'avis

d'acceptation au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté la soumission, à moins que [nom du ou des tribunaux] ou … [nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant] n'en décide autrement.

5. À moins qu'un marché écrit ou l'approbation d'une autre autorité ne soient exigés, un marché conforme aux conditions de la soumission retenue entre en vigueur lorsque l'avis d'acceptation a été expédié au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné, à condition qu'il soit expédié pendant la durée de validité de la soumission.

6. Lorsque le dossier de sollicitation exige que le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée signe un marché écrit conforme aux conditions de ladite soumission, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) L'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné signent le marché dans un délai raisonnable après que l'avis d'acceptation a été expédié à ce dernier;

b) À moins que le dossier de sollicitation n'exige l'approbation du marché par une autre autorité, ledit marché entre en vigueur lorsqu'il est signé par le fournisseur ou l'entrepreneur concerné et par l'entité adjudicatrice. Entre le moment de l'expédition de l'avis d'acceptation et l'entrée en vigueur du marché, ni l'entité adjudicatrice ni le fournisseur ou l'entrepreneur ne prennent de mesures qui puissent compromettre l'entrée en vigueur du marché ou son exécution.

7. Lorsque le dossier de sollicitation exige que le marché soit approuvé par une autre autorité, celui-ci n'entre pas en vigueur avant que l'approbation ne soit donnée. Le dossier de sollicitation donne une estimation du délai nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation. La non-obtention de l'approbation dans ce délai n'entraîne pas une prorogation de la période de validité des soumissions spécifiée dans le dossier de sollicitation ni de la période de validité de la garantie de soumission requise en application de l'article 16 de la présente Loi.

8. Si le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée ne signe pas de marché écrit comme il le doit, ou s'il ne fournit pas la garantie requise de bonne exécution du marché, l'entité adjudicatrice peut soit abandonner la passation soit décider de sélectionner, parmi les soumissions restant valables, la soumission à retenir suivante conformément aux critères et procédures énoncés dans la présente Loi et dans le dossier de sollicitation. Dans le dernier cas, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à cette soumission.

9. Les avis mentionnés dans le présent article sont expédiés lorsqu'ils sont promptement et dûment adressés ou envoyés et transmis de toute autre manière au fournisseur ou à l'entrepreneur, ou remis à une autorité compétente pour transmission au fournisseur ou à l'entrepreneur, par tout moyen fiable spécifié conformément à l'article 7 de la présente Loi.

10. Dès l'entrée en vigueur du marché et la présentation par le fournisseur ou l'entrepreneur d'une garantie de bonne exécution, si une telle garantie est exigée, un avis d'attribution du marché, dans lequel sont indiqués le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier, est communiqué promptement aux autres fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 22. Publication des avis d'attribution de marché et d'accord-cadre

1. Dès l'entrée en vigueur du marché ou la conclusion d'un accord-cadre, l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre, dans lequel elle indique le nom du ou des fournisseurs ou entrepreneurs auxquels le marché ou l'accord-cadre a été attribué et, s'agissant du marché, le prix de ce dernier.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont le prix est inférieur à ... (l'État adoptant indique un seuil). L'entité adjudicatrice publie périodiquement, mais au moins une fois par an, un avis concernant l'ensemble de ces marchés.

3. Les règlements en matière de passation des marchés indiquent les modalités de publication des avis mentionnés dans le présent article.

Article 23. Confidentialité

1. Dans ses communications avec les fournisseurs ou entrepreneurs ou avec le public, l'entité adjudicatrice ne divulgue aucune information dont la non-divulgation est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuirait à la concurrence loyale, à moins que [nom du ou des tribunaux] ou [nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant] ne l'enjoigne à divulguer cette information et, dans ce cas, sous réserve des conditions d'une telle injonction.

2. Sauf lorsqu'elle fournit ou publie des informations en application des articles 21-2 et 10, 22, 24 et 41 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice traite les demandes de préqualification ou de présélection et les soumissions de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux fournisseurs ou entrepreneurs en compétition ou à toute autre personne n'ayant pas l'autorisation d'accéder à ce type d'informations.

3. Les discussions, communications, négociations et dialogue ayant eu lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur conformément aux articles 47-3 et 48 à 50 de la présente Loi sont confidentiels. Sauf si la législation l'exige ou [nom du ou des tribunaux] ou [nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant] l'ordonne, ou si le dossier de sollicitation l'autorise, aucune partie aux discussions, communications, négociations ou dialogue ne divulgue à aucune autre personne des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations concernant ces discussions, communications, négociations ou dialogue sans le consentement de l'autre partie.

4. Sous réserve des exigences du paragraphe 1 du présent article, dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, l'entité adjudicatrice peut:

a) Imposer aux fournisseurs ou entrepreneurs des exigences visant à protéger ces informations; et

b) Demander aux fournisseurs ou entrepreneurs de veiller à ce que leurs sous-traitants respectent les exigences visant à protéger ces informations.

Article 24. Procès-verbal et dossiers de la procédure de passation de marché

1. L'entité adjudicatrice tient un procès-verbal de la procédure de passation de marché qui inclut les renseignements suivants:

a) Une brève description de l'objet du marché;

b) Le nom et l'adresse des fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission, et le nom et l'adresse du ou des fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels le marché est conclu et le prix de ce dernier (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, également le nom et l'adresse du ou des fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels l'accord-cadre est conclu);

c) Un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour décider des moyens de communication et de toute condition de forme;

d) Dans une procédure de passation de marché où l'entité adjudicatrice, conformément à l'article 8 de la présente Loi, limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour imposer cette limitation;

e) Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation autre que l'appel d'offres ouvert, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à cette autre méthode;

f) En cas de passation de marché effectuée par voie d'enchère ou dans laquelle une enchère précède l'attribution du marché, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour recourir à cette enchère, et des informations concernant la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère;

g) En cas de procédure d'accord-cadre, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour justifier le recours à cette procédure et le type d'accord-cadre choisi;

h) Si elle décide d'abandonner la passation de marché conformément à l'article 18-1 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour prendre cette décision;

i) Si des politiques socioéconomiques ont été prises en considération dans la procédure de passation de marché, des précisions sur ces politiques et la manière dont elles ont été appliquées;

j) Si elle a décidé de n'appliquer aucun délai d'attente, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre cette décision;

k) En cas de procédure de recours ou d'appel engagée en vertu du chapitre VIII de la présente Loi, une copie de la demande de réexamen ou de la

demande en révision et de l'appel, selon le cas, et de toutes les décisions prises dans l'une ou l'autre procédure, ou les deux, ainsi que des motifs de ces décisions;

l) Un résumé des demandes d'éclaircissements concernant le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ou le dossier de sollicitation, des réponses à ces demandes, ainsi que de toute modification de ces dossiers;

m) Des renseignements relatifs aux qualifications, ou à l'insuffisance des qualifications, des fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté des demandes de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ou des soumissions;

n) Si une soumission est rejetée conformément à l'article 19 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre sa décision;

o) Si un fournisseur ou entrepreneur est exclu de la procédure de passation de marché conformément à l'article 20 de la présente Loi, une déclaration à cet effet et un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre sa décision;

p) Une copie de l'avis du délai d'attente donné conformément à l'article 21-2 de la présente Loi;

q) Si la procédure de passation de marché a abouti à l'attribution d'un marché en application de l'article 21-8 de la présente Loi, une déclaration motivée à cet effet;

r) Le prix et les autres conditions principales du marché; lorsqu'il a été conclu par écrit, une copie du marché. (Dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, également un résumé des principales conditions de l'accord-cadre ou une copie de tout accord-cadre écrit conclu);

s) Le prix, ou le mode de détermination du prix, et un résumé des autres principales conditions de chaque soumission;

t) Un résumé de l'évaluation des soumissions, y compris l'application de toute marge de préférence conformément à l'article 11-4 b) de la présente Loi, et des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour justifier tout rejet des offres présentées au cours l'enchère;

u) Lorsque des exceptions à la divulgation d'informations sont invoquées en vertu de l'article 23-1 ou 68 de la présente Loi, un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour invoquer de telles exceptions;

v) Dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, toute exigence imposée aux fournisseurs ou entrepreneurs pour protéger ces informations, conformément à l'article 23-4 de la présente Loi; et

w) Les autres renseignements devant figurer dans le procès-verbal conformément aux dispositions de la présente Loi ou des règlements en matière de passation des marchés.

2. La partie du procès-verbal visée aux alinéas a) à k) du paragraphe 1 du présent article est communiquée à toute personne qui le demande après que la soumission à retenir a été acceptée ou après que la passation de marché a été abandonnée.

3. Sauf si elle est divulguée conformément aux dispositions de l'article 41-3 de la présente Loi, la partie du procès-verbal visée aux alinéas p) à t) du paragraphe 1 du présent article est communiquée, sur demande, aux fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission après qu'ils ont pris connaissance de l'acceptation de la soumission à retenir ou de l'abandon de la passation de marché. Seul [nom du ou des tribunaux] ou [nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant] peut ordonner que la partie du procès-verbal visée aux alinéas s) et t) soit divulguée plus tôt.

4. Sauf injonction de [nom du ou des tribunaux] ou [nom de l'organe concerné désigné par l'État adoptant], et sous réserve des conditions d'une telle injonction, l'entité adjudicatrice ne divulgue:

a) Aucune information du procès-verbal de la procédure de passation de marché dont la non-divulgation est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuirait à la concurrence loyale;

b) Aucune information relative à l'examen et à l'évaluation des soumissions, ainsi qu'au montant des soumissions, à l'exception du résumé visé à l'alinéa t) du paragraphe 1 du présent article.

5. L'entité adjudicatrice enregistre, archive et conserve tous les documents relatifs à la procédure de passation de marché conformément aux règlements en matière de passation des marchés ou à d'autres dispositions de la législation du présent État.

Article 25. Code de conduite

Un code de conduite pour les administrateurs ou employés des entités adjudicatrices est adopté. Il traite, entre autres, de la prévention des conflits d'intérêts dans la passation des marchés et, s'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation. Le code de conduite ainsi adopté est promptement rendu accessible au public et systématiquement tenu à jour.